

Communications électroniques: cadre réglementaire commun pour les réseaux et services. Directive cadre

2000/0184(COD) - 30/07/2004 - Document de suivi

FICHE D'IMPACT DE LA COMMISSION EUROPÉENNE

1- IDENTIFICATION DU PROBLEME

En décembre 2003, environ 25 des 32 millions de récepteurs numériques des Quinze possédaient des fonctionnalités API (Interface de Programmes d'Applications) nécessaires pour la télévision numérique. Il existe cinq systèmes API différents qui ne sont pas interopérables au niveau du terminal. La plupart des récepteurs utilisant des APIs propriétaires, **la question centrale est de savoir si une ou plusieurs normes doivent être rendues obligatoires ou bien si d'autres mesures doivent être envisagées afin d'améliorer l'interopérabilité des services de télévision interactive dans l'UE.**

Pour connaître le contexte de cette problématique, se reporter au résumé complémentaire de la communication COM(2004) 541 relative à l'interopérabilité des services de télévision numérique interactive.

1.1- *Les risques*

L'imposition de normes ou le maintien du statu quo recèlent certains risques et aucun consensus n'a été trouvé au cours des dernières années parmi les acteurs du marché et les responsables politiques.

1.2- *Qui est concerné par la problématique ?*

L'imposition de normes API pour la télévision numérique interactive affecterait différemment les acteurs du marché :

- les opérateurs de télévision payante (satellite & câble) ont réalisé des investissements substantiels dans les équipements de réseau et dans les récepteurs (« set-top box ») fonctionnant avec des technologies propriétaires ; ils désirent protéger leur investissement et conserver leur liberté commerciale ;
- les diffuseurs hertziens veillent à ce que leur contenu interactif soit disponible sur les différentes plateformes technologiques et cherchent à mettre en œuvre une migration des standards propriétaires vers des normes ouvertes ;

- les fournisseurs de la première génération d'API propriétaires redoutent l'imposition de normes ouvertes ;
- certains fabricants d'équipement pour récepteurs de télévision attendent les économies d'échelle qu'une norme unique apporterait ;
- les fournisseurs d'applications interactives et de contenu considèrent que l'application d'une norme unique API diminuerait les coûts et augmenterait la prévisibilité par rapport à des standards propriétaires.

2- OBJECTIFS

Eu égard à la Directive « Cadre » 2002/21/CE qui vise à la consolidation du marché unique, l'objectif de la Commission est de s'assurer que les citoyens européens pourront bénéficier d'une gamme grandissante de services de télévision interactive, disponibles sur un nombre croissant de plateformes de transmission. L'utilisation de technologies propriétaires doit s'opérer dans le respect du droit de la concurrence.

3- OPTIONS POLITIQUES ET IMPACTS

3.1- Option 1 : la Commission impose la mise en œuvre obligatoire d'une ou plusieurs normes ouvertes au niveau européen

3.1.1- Option 1a : la Commission impose la mise en œuvre d'une norme API (Interface de programmes d'application) au niveau européen

En termes économiques, l'imposition de la norme MHP (plateforme multimédia domestique) fournirait aux fabricants de matériel, aux développeurs d'applications, aux radiodiffuseurs et dans certains cas à des opérateurs de plateformes une sécurité juridique quant aux décisions technologiques.

En termes sociaux, l'imposition d'une norme unique mènerait avec le temps à l'interopérabilité du terminal, ce qui faciliterait mais ne garantirait pas la réception de tous les services. Un impact positif est attendu en terme d'atténuation des craintes politiques quant au pluralisme des médias et quant à la diversité culturelle.

En termes environnementaux, le remplacement obligatoire d'une partie ou de tous les 25 millions de récepteurs ayant des capacités interactives aurait un impact négatif.

3.1.2- Option 1b : la Commission exige la mise en œuvre d'une API parmi celles adoptées par un institut de normalisation de l'UE

En termes économiques, les économies d'échelle anticipées via cette option seront moindres dans la mesure où il y aura une plus grande gamme de produits.

En termes sociaux, l'utilisation de normes ouvertes ne garantit pas que les consommateurs recevront tout type de contenu.

En termes environnementaux, l'effet de l'imposition d'un système API ouvert serait légèrement moindre que l'imposition d'une norme unique.

3.2 – Option 2 : recommandation de la Commission proposant que les États membres pourraient rendre obligatoire la mise en œuvre d'une ou plusieurs normes API

Cette option reconnaît que le déploiement de la télévision numérique est très différent d'un État membre à l'autre et accorde par conséquent la responsabilité aux États membres de rendre une ou plusieurs normes obligatoires.

3.2.1- Option 2a : les États membres sont invités à exiger de tous les acteurs du marché d'utiliser une norme API choisie parmi une liste de normes publiées au Journal Officiel

3.2.2- Option 2b : les États membres sont invités à exiger des acteurs du marché d'utiliser n'importe quelle API adoptée par un institut de normalisation de l'UE

D'une façon générale, au niveau européen, **l'option N° 2 générerait une fragmentation du marché unique, ce qui la rend incompatible avec les objectifs des traités communautaires.**

3.3 – Option 3 : les États membres continuent d'encourager les normes ouvertes, y compris la migration de normes propriétaires, mais ne rendent pas leur utilisation obligatoire

En termes économiques, cette option a l'impact le plus faible sur la base installée de plus de 25 millions de récepteurs.

En termes sociaux, cette option offre moins de garantie aux consommateurs quant à leur capacité à recevoir tous les services sur un récepteur unique.

En termes environnementaux, cette option n'implique le remplacement d'aucun récepteur existant.

3.4 – Les actions associées liées à la création d'un marché durable et abordable du récepteur MHP (« Plateforme multimédia domestique »), notamment dans les petits États membres

En vue de créer un marché durable et abordable de la plateforme multimédia domestique (MHP), la Commission a identifié les lignes d'action suivantes :

- Action A : groupe de mise en œuvre de la plateforme multimédia domestique (MHP)

- Action B : subventions temporaires aux consommateurs acquérant des récepteurs MHP disposant d'un canal de retour
- Action C : listing de normes API additionnelles dans le JOCE
- Action D : inclusion d'équipements techniques multiples dans les récepteurs pour accélérer les solutions uniques

CONCLUSION : selon le principe de proportionnalité, les options 1 et 2 ne devraient être envisagées que si l'objectif ne peut être atteint via l'option 3 ; l'option 1 ne devrait être envisagée que si l'objectif ne peut être atteint via l'option 2.

4- SUIVI

La Commission continuera le contrôle de l'évolution de la télévision numérique dans l'UE ainsi que son interopérabilité. Les questions suivantes seront passées en revue : la croissance de la télévision numérique, la croissance des récepteurs de télévision numérique interactive, la croissance des récepteurs MHP pour la télévision interactive, l'utilisation des services de télévision interactive et la disponibilité et le développement de services publics portés par la télévision interactive.

La Commission passera en revue en 2005 l'interopérabilité de la télévision numérique interactive. De nouvelles mesures législatives pourraient être proposées à l'occasion de la révision du cadre réglementaire des communications électroniques en 2006.